

ENQUÊTE: PLAINTES REFUSÉES, DÉCOURAGÉES, DÉTOURNÉES OU DÉQUALIFIÉES.

DU 7 NOVEMBRE AU 7 DÉCEMBRE 2025

Introduction

L'application du droit en matière de violences sexuelles constitue un indicateur central pour comprendre l'impunité globale des agresseurs. Deux mécanismes institutionnels sont quasi automatisés dans le traitement des plaintes pour les délits et crimes sexuels : les classements sans suite décidés par les parquets et les non-lieux prononcés au cours de l'instruction. Ces décisions, lorsqu'elles s'inscrivent dans une logique massive et structurelle, ne relèvent pas de simples dysfonctionnements individuels mais participent à un système qui laisse les agresseurs hors d'atteinte de la justice et expose les victimes au déni institutionnel.

Ces décisions judiciaires ne surgissent toutefois pas sans cause préalable. Elles s'inscrivent dans une chaîne de pratiques institutionnelles dont le premier maillon est le dépôt de plainte — ou, trop souvent, l'empêchement même de ce dépôt. **Les premiers contacts avec les forces de l'ordre constituent un point de bascule décisif dans le parcours des victimes. Ils conditionnent la suite de la procédure, la qualité de l'enquête, mais aussi la capacité des personnes victimes à tenir dans le temps judiciaire. Or, l'expérience montre que ces premiers accueils sont trop souvent des lieux de production de l'impunité.**

Depuis 1986, le Collectif Féministe Contre le Viol documente, à partir des appels reçus sur ses lignes nationales – Viols Femmes Informations (0 800 05 95 95) et Violences Sexuelles dans l'Enfance (0 805 802 804) – les obstacles rencontrés par les victimes pour faire entendre leur voix. Les témoignages recueillis font apparaître de manière récurrente des dynamiques de minimisation des faits, de culpabilisation des victimes, de refus d'enregistrement des plaintes, d'orientations abusives vers la main courante, de requalification des crimes en simples délits, ainsi que des pratiques institutionnelles qui contredisent l'esprit et parfois la lettre des réformes législatives adoptées depuis plus de quarante ans pour mieux lutter contre les violences sexuelles.

Sommaire

Introduction	P.1
1 - Enquête 2025	P.3
1.1. QUI SONT LES PERSONNES ENQUÊTÉES ?	P.3
1.2. LES AGRESSEURS, LES FAITS DÉNONCÉS	P.5
1.3. LE DÉPÔT DE PLAINTÉ	P.7
2 - Extrait de témoignages reçus sur les lignes "Viols Femmes Informations", "Violences Sexuelles dans l'Enfance"	P.15
Conclusion	P.22

**COLLECTIF FÉMINISTE
CONTRE LE VIOL**
VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

Ces pratiques ne sont ni marginales ni anecdotiques. Elles s'inscrivent dans une culture institutionnelle qui continue de produire du doute à l'égard des victimes et de la protection à l'égard des agresseurs. Elles participent directement aux classements sans suite ultérieurs, en fragilisant dès l'origine les procédures et en décourageant les victimes de poursuivre leurs démarches.

Conscient de cet enjeu majeur, le CFCV s'efforce depuis 2021 de rédiger une synthèse annuelle des accueils police-gendarmerie, à partir des situations recensées par les écoutantes des lignes "Viols Femmes Informations" et "Violences Sexuelles dans l'Enfance". En sus de cette synthèse, le CFCV a mené un questionnaire en ligne sur une période d'un mois.

La présente synthèse est destinée à alerter les pouvoirs publics.

Historique des courriers synthétisant les accueils en commissariat de police et gendarmerie* :

- **Courrier du 21 juillet 2021** : « Synthèse des appels concernant les accueils police et gendarmerie reçus à la permanence Viols-Femmes-Informations », à l'attention de Madame Marlène Schiappa, Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté.
- **Courrier du 4 octobre 2021** : « Synthèse des appels concernant les accueils police et gendarmerie reçus à la permanence Viols-Femmes-Informations du 2 août au 17 septembre 2021 », le 4 octobre 2021, à l'attention de Madame Marlène Schiappa, Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté.
- **Courrier du 12 février 2024** : « Alerte au sujet de la prise en charge des victimes de violences sexuelles au sein des commissariats », février 2024.
- **Courrier du 08 mars 2024** : « Alerte sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles au sein des gendarmeries et commissariats de France à l'occasion du 8 mars », à l'attention de Madame Aurore Bergé, ministre déléguée auprès du premier Ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.
- **Courrier du 4 juin 2024** : « Synthèse des appels de victimes de violences sexuelles concernant des accueils en commissariat de police et en gendarmerie reçus sur les permanences téléphoniques "Viols-Femmes-Informations - 0 800 05 95 95" et "Violences Sexuelles dans l'Enfance - 0 805 802 804" du 10 avril au 27 mai 2024 » à l'attention de Madame Alexandra Louis, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, Madame Aurore Bergé, ministre déléguée auprès du premier ministre, Monsieur Gérald Darmanin, Ministre de l'intérieur et des Outre Mer.
- **Courrier du 6 juin 2024** : "Synthèse des appels de victimes de violences sexuelles concernant des accueils en commissariat de police et en gendarmerie reçus sur les permanences téléphoniques "Viols-Femmes-Informations - 0 800 05 95 95" et "Violences Sexuelles dans l'Enfance - 0 805 802 804" du 10 avril au 27 mai 2024 », le 6 juin 2024 à l'attention de Madame Aurore Bergé, ministre déléguée auprès du premier ministre
- **Courrier du 25 avril 2025** : « Alerte au sujet de la prise en charge de victimes de violences sexuelles au sein des commissariats de police » à l'attention de Madame Aurore Bergé, ministre déléguée chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.
- **Courrier du 12 juin 2025** : "Alerte sur la prise en charge police / gendarmerie d'une victime de viol en Moselle (57), juin 2025
- **Courriers réponses du 15 mai 2025 et du 15 juin 2025**, réponses au courrier de la direction générale de la police nationale.

** en annexe du dossier*

1. ENQUÊTE 2025

L'enquête 2025 documente l'écart entre le droit et son application. Elle illustre des accueils vécus au guichet des commissariats et gendarmeries. L'enquête s'inscrit dans une démarche collective d'explication du très faible taux de plaintes enregistrées pour des faits de violences sexuelles et du très faible taux de condamnation des agresseurs. **Ces témoignages constituent une pièce essentielle du puzzle.**

DIFFUSION

DU 7 NOVEMBRE AU
7 DÉCEMBRE 2025

78 RÉPONSES

LE QUESTIONNAIRE A ÉTÉ DIFFUSÉ SUR
NOTRE SITE INTERNET, VIA UNE NEWSLETTER
ET SUR NOS RÉSEAUX SOCIAUX.

Méthodologie de l'enquête :

Cette enquête repose sur un questionnaire en ligne diffusé par le Collectif Féministe Contre le Viol entre le 7 novembre et le 7 décembre 2025, via son site internet, sa newsletter et ses réseaux sociaux. Elle a recueilli 78 réponses de personnes ayant tenté de déposer plainte pour des faits de violences sexuelles et ayant rencontré un refus, un découragement, une orientation abusive ou une déqualification des faits.

Les données présentées sont déclaratives et reposent sur les récits des personnes concernées. Cette enquête n'a pas vocation à produire des statistiques représentatives de l'ensemble des victimes de violences sexuelles en France. Elle vise à documenter des mécanismes récurrents d'entrave au dépôt de plainte et à l'accès au droit, tels qu'ils sont vécus par les victimes au moment du premier contact avec les forces de l'ordre.

Les résultats doivent être lus comme une analyse qualitative et quantitative de situations concrètes, venant éclairer les pratiques institutionnelles à l'œuvre dans les commissariats de police et les gendarmeries, en cohérence avec les témoignages recueillis depuis de nombreuses années sur les lignes nationales du CFCV.

1.1. QUI SONT LES PERSONNES ENQUÊTÉES ?

En un mois de diffusion — du 7 novembre au 7 décembre 2025 — l’enquête du Collectif Féministe Contre le Viol a recueilli 78 témoignages de personnes venues pour déposer plainte pour violences sexuelles et qui se sont heurtées à un refus, une dissuasion, une déqualification ou une requalification abusive des faits de violences sexuelles subis.

SEXE DES VICTIMES



3% N’ONT PAS SOUHAITÉ RÉPONDRE

ÂGE DES VICTIMES AU MOMENT DES FAITS

- Sur 78 personnes ayant répondu :
- 61 étaient majeures au moment des faits ;
 - **17 étaient mineures au moment des faits : 6 avaient entre 13 et 17 ans, 11 avaient moins de 13 ans.**

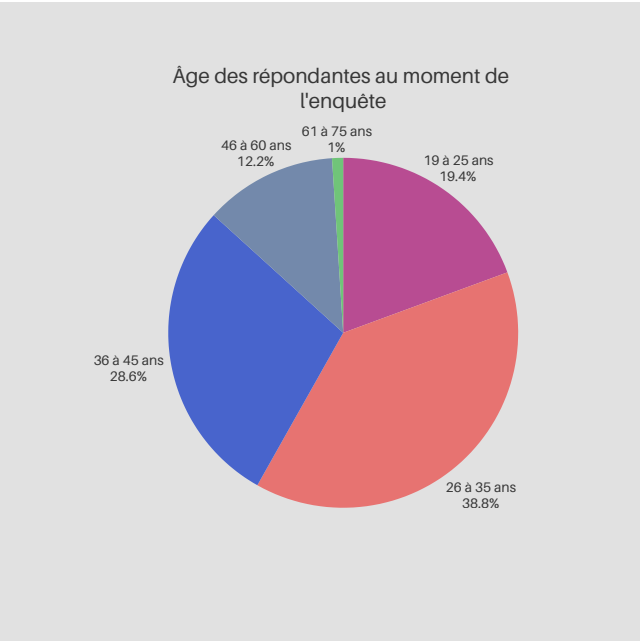
ÂGE DES VICTIMES AU MOMENT DE L’ENQUÊTE

Tableau 1 – Répartition des répondantes par tranche d’âge au moment de l’enquête

Âge	Nombre	%
Entre 19 et 25 ans	15	19%
Entre 26 et 35 ans	30	38%
Entre 36 et 45 ans	22	28%
Entre 46 et 60 ans	9	12%
Entre 61 et 75 ans	1	1%
Ne souhaite pas répondre	1	1%

- Au moment de l’enquête, la répartition par âge montre une concentration des répondantes entre 26 et 45 ans : 38 % ont entre 26 et 35 ans et 28 % entre 36 et 45 ans.

Graphique 1 – Répartition des répondantes par tranche d’âge au moment de l’enquête



CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES DES ENQUÊTÉES

Tableau 2 – Catégories socioprofessionnelles des personnes enquêtées :

Catégories socio-professionnelles	%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	28%
Etudiant.e, élève	17%
Employé.es et ouvrier.es	15%
Professions intermédiaires	10%
Artisan.es-commerçant.es et chef.fes d’entreprise	10%
Personne sans emploi/en recherche d’emploi	9%
Intermittente du spectacle	3%
Invalidité	3%
Retraité.e	1%
Intérimaire	1%
Volontaire, stagiaire	1%

- La répartition des catégories socioprofessionnelles des personnes ayant répondu à l’enquête montre une diversité des situations sociales, qui contredit l’idée selon laquelle les violences sexuelles et les difficultés d’accès au dépôt de plainte concerneraient uniquement des publics précarisés ou éloignés des institutions.
- Les personnes issues des catégories dites favorisées ou intermédiaires sont fortement représentées. Les cadres et professions intellectuelles supérieures constituent le groupe le plus important (28 %), suivies des étudiant·es et élèves (17 %) et des professions intermédiaires (15 %).

1.2. LES AGRESSEURS, LES FAITS DÉNONCÉS



92% D’HOMMES
AGRESSEURS



5% FEMMES
AGRESSEUSES

3% FEMMES TRANS ET PERSONNES AGENRES

ÂGE DES AGRESSEURS AU MOMENT DES FAITS :

- 92% des agresseurs étaient des agresseurs majeurs au moment des faits,
- 8% étaient des agresseurs mineurs au moment des faits.

LES FAITS QUE LES VICTIMES VOULAIENT DÉNONCER :

Plus de la moitié des tentatives de plainte concernaient des viols.

44% de cas de viol seul, auxquels s’ajoutent les plaintes associant le viol, à d’autres agressions sexuelles, à du harcèlement sexuel ou à des violences physiques.

À ces viols s’ajoutent des agressions sexuelles multiples, parfois associées à des formes aggravantes comme la strangulation, les violences physiques ou la menace de mort.

Nous observons également des plaintes liées à des agressions institutionnelles (plainte contre un établissement), à des violences commises par un ex-conjoint, un partenaire ou dans un contexte de séparation.

Tableau 3 – Âge des victimes au moment des faits

Faits de violences sexuelles	%
Viols	44%
Viols associés à d’autres violences (agressions sexuelles, harcèlement sexuel, soumission chimique, violences physiques, menaces)	27%
Agressions sexuelles et agressions sexuelles incestueuses	14%
Agressions sexuelles associées à d’autres violences (agressions sexuelles, harcèlement sexuelle, soumission chimique, violences physiques, menaces)	1%
Harcèlement sexuel	6%
Autres violences (violences physiques, menaces de mort, tentatives d’assassinat)	6%

CONTEXTE DES VIOLENCES SEXUELLES

Tableau 4 – Typologie des contextes des violences sexuelles dénoncées

Faits de violences sexuelles	%
Intrafamilial (conjugal et familial)	58%
<i>Dont conjugal</i> (ex-conjoint et conjoints)	75%
<i>Dont membres de la famille</i> (père, frère, oncle, grand-oncle..etc)	25%
Extrafamilial	39%
Parafamilial (proche de la famille)	3%

Dans 58 % des situations, les violences sont intrafamiliales, qu’elles soient conjugales ou familiales.

Parmi ces violences intrafamiliales, les trois quarts relèvent du contexte conjugal (conjoints ou ex-conjoints), tandis qu’un quart est commis par des membres de la famille : père, frère, oncle, grand-oncle, etc.

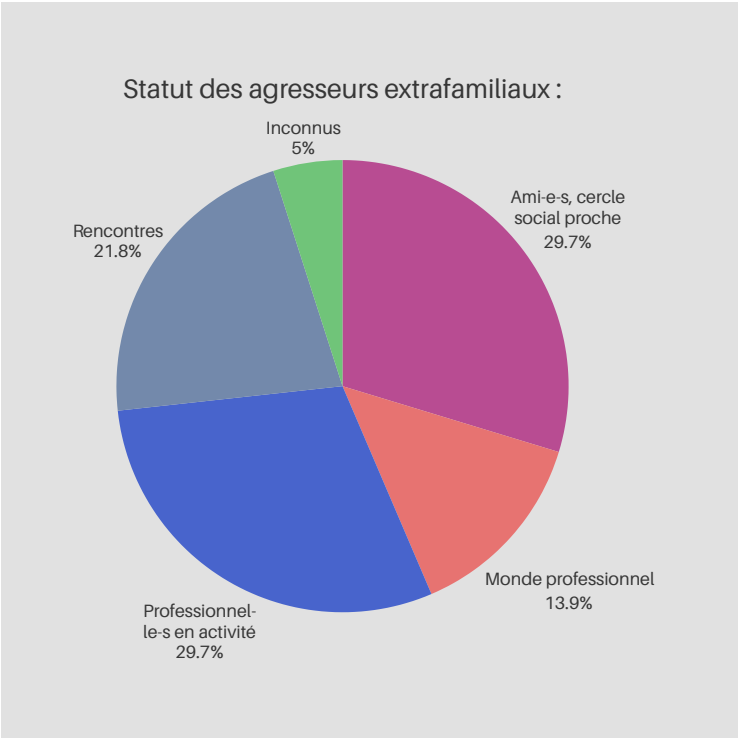
PARMI LES VIOLENCES EXTRAfamiliales :

Les données montrent que, même en dehors de la famille, l’agresseur est presque toujours un **homme connu (95%)**.

- 1. **Amitié et entourage social** : Amis, amis de la famille, rencontres amicales, voisin : l’agresseur s’appuie sur la proximité et la confiance pour agir.
- 2. **Monde professionnel** : Collègues, supérieurs, ou situations mêlant relation de travail et relation intime.
- 3. **Professionnels en exercice** : Soignant, enseignant, agent public, professionnel libéral, chauffeur VTC... Ce sont des violences commises par des hommes qui utilisent leur statut institutionnel comme protection.
- 4. **Rencontres** : Rencontres en soirée, en ligne, dans l’espace public.

L’agresseur dénoncé ou que les victimes tentent de dénoncer est donc très souvent un proche ou une personne connue, identifiable.

Graphique 2 – Contexte des violences sexuelles extrafamiliales



DATE DES **VIOLENCES SEXUELLES**

- Près de la moitié des situations (48 %) concernent des violences commises entre 2020 et 2025, et plus d’un tiers (36 %) entre 2010 et 2019. À l’inverse, les violences antérieures aux années 2000 représentent une part nettement minoritaire des réponses.
- Cette distribution temporelle montre que les **refus, découragements ou détournements de plainte documentés par l’enquête ne concernent pas principalement des faits anciens ou prescrits, mais des violences contemporaines, parfois très récentes.** Elle contredit ainsi l’idée selon laquelle les difficultés d’accès au dépôt de plainte seraient essentiellement liées à l’ancienneté des faits ou à des situations juridiquement complexes.

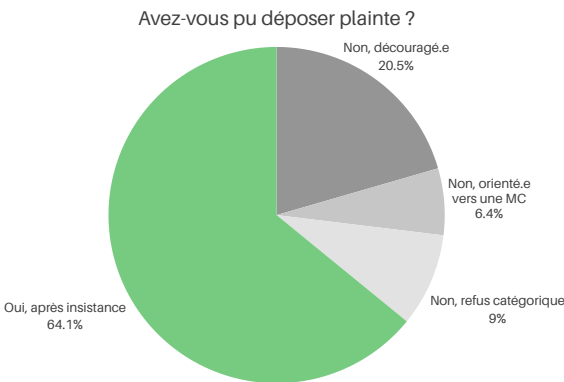
Tableau 5 – Période de commission des violences sexuelles

Période des premières violences sexuelles	% de situations
1980-1989	5%
1990 - 1999	8%
2000 - 2009	3%
2010 - 2019	36%
2020 - 2025	48%

1.3. LA TENTATIVE DE DÉPÔT DE PLAINTE

- 64% des plaintes n’ont été acceptées qu’après **insistance de la victime, parfois lourde, parfois humiliante.** Ainsi, 64% des répondantes ont pu déposer plainte après avoir insisté.
- 21% des enquêtées ont été **découragées, souvent par minimisation, dissuasion, injonction au silence.**
- 9% se sont vu opposer un **refus catégorique.**
- 6% ont été **redirigées vers une main courante,** pratique explicitement dénoncée par le CFCV depuis des décennies car elle empêche l’ouverture d’une enquête et protège l’agresseur.

Graphique 3 – Issue de la tentative de dépôt de plainte



ANNÉE DE LA TENTATIVE DU DÉPÔT DE PLAINTE :

Tableau 6 – Année de la tentative de dépôt de plainte ou du refus

Année du découragement ou refus de plainte	% de situations de tentative de dépôt de plainte
2009	1%
2010	1%
2011	1%
2012	1%
2014	1%
2016	3%
2017	4%
2018	3%
2019	4%
2020	7%
2021	9%
2022	13%
2023	10%
2024	14%
2025	26%

La répartition des refus, découragements et détournements de plainte, concentrée très nettement sur la période récente (2020-2025), indique que les difficultés d'accès au dépôt de plainte ne relèvent pas d'un "avant" lointain ou d'une situation résiduelle.

Elles concernent au contraire un présent immédiat, dans lequel les victimes tentent de saisir l'institution mais se heurtent à des pratiques d'accueil qui filtrent, disqualifient ou ralentissent l'enregistrement des faits.

LIEU DE LA TENTATIVE DE DÉPÔT DE PLAINTE :

- 73% des plaintes et tentatives de plaintes se sont déroulées en commissariat de police,
- 23% en gendarmerie,
- 4% sans réponse.

La grande majorité des personnes (77%) n’a pas signalé les faits par écrit avant de se rendre au commissariat ou à la gendarmerie. La plupart des victimes engagent leur démarche en poussant directement la porte du commissariat.

71% des enquêtées déclarent ne pas avoir reçu d’aide pour préparer leur plainte.

Lors du dépôt de plainte la grande majorité des personnes victimes se déplacent seules.

LES DÉPARTEMENTS DE LA TENTATIVE DE DÉPÔT DE PLAINTE :

La diversité des départements dans lesquels les tentatives de dépôt de plainte ont été effectuées constitue un élément central de l’enquête. Les situations documentées ne se concentrent pas sur un territoire spécifique, un type de département ou une zone géographique isolée. Elles concernent des départements variés, répartis sur l’ensemble du territoire, incluant des zones urbaines, périurbaines et rurales.

Cette dispersion géographique montre que les refus, découragements, détournements ou déqualifications de plainte ne peuvent être attribués à des dysfonctionnements locaux ou à des situations exceptionnelles propres à certains commissariats ou brigades. Les pratiques décrites apparaissent au contraire comme transversales, traversant différents contextes territoriaux et différents types de services.

Tableau 7 - Conditions matérielles du dépôt de plainte

Accompagnement lors du dépôt de plainte	%
Déplacement seule	60%
Proche	18%
Professionnel-le (juriste, avocat-e, association)	13%
Témoin des violences	1%
Pas de réponses	8%

PLAINTES REFUSÉES, DÉCOURAGÉES, DÉTOURNÉES OU DÉQUALIFIÉES.

Tableau 8 – Lieu de la tentative de dépôt de plainte

Département	%	Seine-Saint-Denis (93)	3%	Haute-Vienne (87)	1%
Bouches-du-Rhône (13)	12%	Pyrénées-Orientales (66)	3%	Haut-Rhin (68)	1%
Paris (75)	12%	Savoie (73)	3%	Loire-Atlantique (44)	1%
Gironde (33)	9%	Val-d'Oise (95)	3%	Loire (42)	1%
Meurthe-et-Moselle (54)	5%	Sans réponse	3%	Loir-et-Cher (41)	1%
Vienne (86)	5%	Bas-Rhin (67)	3%	Oise (60)	1%
Ille-et-Vilaine (35)	4%	Dordogne (24)	1%	Orne (61)	1%
Rhône (69)	4%	Doubs (25)	1%	Puy-de-Dôme (63)	1%
Eure-et-Loire (28)	3%	Essone (91)	1%	Seine-et-Marne (77)	1%
Hauts-de-Seine (92)	3%	Finistère (29)	1%	Seine-Maritime (76)	1%
Hérault (34)	3%	Gard (30)	1%	Val-de-Marne (94)	1%
Lot-et-Garonne (47)	3%	Hautes-Alpes (05)	1%	Vaucluse (84)	1%
		Haute-Savoie (74)	1%	Yvelines (78)	1%

MOTIFS DU REFUS AU DÉPÔT DE PLAINTE :

La majorité des motifs relèvent :

- De la culpabilisation directe de la victime (28 %). La victime est transformée en suspecte.
- Du déni de l'infraction (25%). La police se substitue au procureur, juge elle-même la gravité, nie la nature criminelle des faits.
- De la défense de l'agresseur (20 %). Les forces de l'ordre prennent parti : la réputation, la carrière, la tranquillité de l'agresseur deviennent prioritaires.

Ces trois catégories regroupent à elles seules 81 % des pratiques de découragement.

Tableau 9 – Motifs de refus ou de découragement au dépôt de plainte

Motifs de refus	%	Exemples
Culpabilisation de la victime	28%	"J'en vois souvent des filles comme vous qui regrettent une relation sexuelle." / "Ils m'ont dit que je mentais parce que "à l'école c'est impossible, ils l'auraient su sinon." " / "Ils m'ont dit : "je fais ça parce que je suis amoureuse et folle." "
Infraction non caractérisée	25%	"Pas assez de preuves." / "Ce n'est pas un viol."
Défense du mis en cause	20%	"Sa vie va être fouillée." / "C'est une accusation grave pour lui." / "Ca va le détruire." / "Pensez à lui."
Désorganisation / Renvoi vers d'autres services / incompétences à l'accueil	17%	"La brigade des mineurs était en vacances." / "C'est pas nous." / "Prenez rendez-vous ailleurs." / "Brigade en vacances." / Erreurs de droit, méconnaissance des infractions, renvois multiples.
Mise en place d'obstacles de procédures (Prescription annoncée de façon abusive – ou erronée, prise de main courante)	5%	Demandes impossibles : trouver des témoins, redonner la date précise d'un viol, ou utilisation abusive de la prescription, orientation vers une main courante, refus d'enquête.
Aucune explication / Silence	4%	Aucune explication.
Minimisation / déni de gravité	1%	"Ce n'est pas grave."

QUALIFICATION DE L'ATTITUDE DES FORCES DE L'ORDRE :

Tableau 10 - Qualification de l'attitude des forces de l'ordre lors de l'accueil

Attitude	%	Exemples
Culpabilisant.e.s	31%	"S'entendre dire que l'on est naïve est un souvenir très dur"
Indifférent.e.s	28%	"Neutre. Je ne suis que un cas de plus dans leur dossier."
Moqueurs.e.s	16%	"Il a laissé la porte ouverte et des collègues passaient et ils faisaient des blagues."
Violent.e.s verbalement	16%	"Il y a eu beaucoup de menaces de me mettre en prison et de dire à tous mes proches que je suis folle, d'intimidation (il éteignait la caméra pendant l'audition pour me menacer), de questions déplacées sur mes pratiques sexuelles."
Accueillant	7%	"Je suis tombée sur un policier aimable et ignorant. Il m'a dit qu'être embrassée de force par deux fois n'était pas une agression sexuelle dans le doute j'ai déposé une main courante."
Autre	3%	"C'était compliqué. J'ai dû beaucoup insister et y aller accompagnée" / "Il y avait des allers-venues fréquents des collègues (armés, ça me terrorisait comme le fait tout signe de violence) dans le bureau."

CONSÉQUENCES DES REFUS ET DÉCOURAGEMENTS AU DÉPÔT DE PLAINTE :

La disqualification de la parole a pour conséquence directe un sentiment d'avoir "exagéré", les victimes pensent qu'elles se sont "trompées", qu'elles "mentent". Elles expriment une confusion : "Je ne savais plus quoi penser", "J'ai cru que tout était de ma faute." "Je me suis sentie illégitime." Elles témoignent ainsi d'une perte de repères : "décontenancée", "sonnée", "vide", "désemparée", "enfoncee". Les refus de plainte nourrissent par ailleurs le manque de confiance dans la justice : "Plus aucune confiance." "Dégoûtée de la police et de la justice." "Désabusée." "Je ne voulais plus déposer plainte ailleurs."

Les termes qui reviennent le plus sont :

- honteuse, salie, coupable, humiliée, délégitimée,
- angoissée, stressée, paniquée, sidérée,
- épuisée, désemparée, seule,
- dégoûtée, écœurée, désespérée,
- en colère, furieuse, révoltée,
- enfoncee, détruite, anéantie.

EXTRAITS DES CONSÉQUENCES NOMMÉES PAR LES ENQUÊTÉES

“Mon envie de porter plainte venait de descendre au fond de la terre alors même que j'avais pris mon courage à deux mains pour y aller.”

“J'ai été obligée d'avoir de la compassion pour mon violeur.”

“J'étais dépitée, est-ce que ce policier était peu motivé, est-ce qu'il était mal formé ? Il m'a aussi dit que plutôt que d'aller me faire examiner par un·e médecin légiste je pouvais demander un mot à mon médecin traitant.”

“Je me suis sentie dans un sens vide et de l'autre lourde parce que c'est les forces de l'ordre et que j'étais une enfant.”

“J'étais dans un plus grand état de fatigue et de détresse. Je ressentais de l'incompréhension et de l'injustice. J'étais, de plus, allée déposer cette plainte sur les conseils d'un gendarme de la brigade numérique qui m'avait indiqué ma légitimité à le faire et de le faire rapidement.”

“J'ai mis des années avant de pouvoir me dire à nouveau que c'étaient des viols et que ce n'était pas normal.”

“J'étais en colère et j'ai trouvé ça violent j'étais déterminée à déposer ma plainte donc je ne me suis pas découragée.”



“J'ai eu l'impression que tout était de ma faute, je me suis sentie incomprise et humiliée.”

POURSUITES DES EFFORTS POUR DÉPOSER PLAINTÉ (SI REFUS DE PLAINTÉ) :

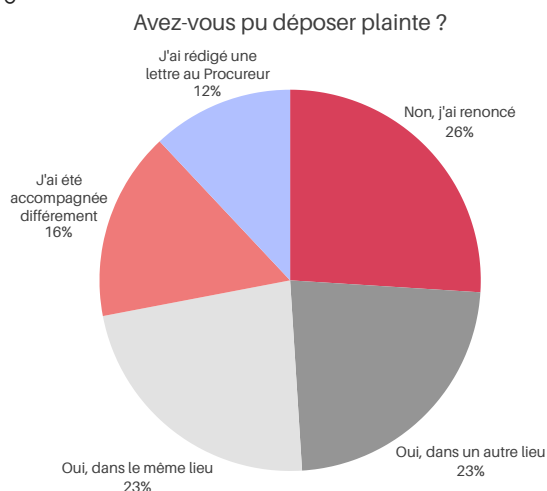
Après un premier refus en commissariat ou en gendarmerie, les comportements observés se répartissent ainsi :

- **Un quart des victimes abandonnent le dépôt de plainte après le refus (26 %) :** Pour ces femmes, l'accueil reçu agit comme une clôture définitive. Beaucoup expliquent qu'elles ont « tout donné » pour parvenir à parler, et que la violence du refus a ravivé la honte, la culpabilité ou la sidération.
- **23 % ont retenté de déposer plainte dans un autre lieu.** Cette donnée montre à quel point les victimes sont contraintes de devenir elles-mêmes des expertes du “bon endroit” où déposer plainte. Ce déplacement est souvent vécu comme une épreuve supplémentaire : expliquer à nouveau, affronter un autre accueil.
- **Un quart retournent dans le même lieu (23 %).** Cette proportion dit la détermination, mais aussi l'absence d'alternative réelle : certaines n'ont pas d'autre commissariat accessible, ou suivent les injonctions reçues (« revenez plus tard », « il faut un rendez-vous », « repassez quand il y aura un OPJ »).
- **12 % ont rédigé une lettre au procureur pour contourner l'accueil par les forces de l'ordre ;**
- **16 % ont pu être accompagnées différemment** (association, avocat·e, proche) avant de pouvoir retenter.

PRÈS DE CINQ VICTIMES SUR DIX (46 %) TENTENT MALGRÉ TOUT DE POURSUIVRE LEURS DÉMARCHES APRÈS UN REFUS.

À L'INVERSE, 26 % DES VICTIMES DÉCLARENT NE PAS AVOIR RÉESSAYÉ APRÈS LE REFUS.

Graphique 4 –Suites données par les victimes après un refus ou découragement



CONCORDANCE ENTRE LES FAITS ET LE MOTIF DE DÉPÔT DE PLAINTE

- 62% considèrent que le motif inscrit sur la plainte correspond finalement aux faits décrits,
- 25% évaluent qu'il ne correspond pas aux faits,
- 13% ne sait pas.

RELECTURE, RECTIFICATION, ET OBTENTION DU PROCÈS VERBAL DU DÉPÔT DE PLAINTE

- 83% ont pu relire le dépôt de plainte,
- 52% n'ont pas pu rectifier les éléments à rectifier,
- 21% n'ont pas pu récupérer le procès verbal de plainte.

Les résultats relatifs à la relecture du procès-verbal et à la possibilité de correction mettent en évidence un enjeu de fond : la maîtrise (ou non) par la victime de ce qui est consigné comme "sa" plainte. Le fait que 83% déclarent avoir pu relire, mais qu'une majorité n'ait pas pu rectifier les éléments à corriger, indique que la relecture ne garantit pas, en pratique, la reprise fidèle des faits.

L'existence de situations sans procès-verbal accessible et l'écart entre faits décrits et motif inscrit (25% déclarant une non-correspondance) soulignent un risque : une plainte peut être enregistrée tout en étant affaiblie dès l'origine par l'écriture institutionnelle, la sélection d'éléments jugés recevables, ou la formulation qui déplace la qualification des violences. Ces mécanismes, lorsqu'ils se répètent, produisent une double conséquence : une fragilisation procédurale et une violence institutionnelle supplémentaire pour les victimes, confrontées au sentiment que leur récit n'est pas exactement retranscrit.

2. TÉMOIGNAGES REÇUS SUR LES LIGNES : “VIOLS FEMMES INFORMATIONS” “VIOLENCES SEXUELLES DANS L’ENFANCE”

Les situations présentées ci-dessous sont issues des témoignages reçus sur les lignes nationales du Collectif Féministe Contre le Viol, “Viols Femmes Informations” et “Violences Sexuelles dans l’Enfance”. Les prénoms utilisés ont été modifiés afin de garantir l’anonymat des personnes concernées.

Ces récits illustrent concrètement les mécanismes documentés par l’enquête : refus de dépôt de plainte, découragements, orientations abusives vers la main courante et déqualifications des faits. Ils mettent en lumière des pratiques récurrentes d’accueil qui entravent l’accès au droit et produisent une violence institutionnelle supplémentaire pour les victimes.

Présentés aux côtés des données chiffrées, ces témoignages permettent de comprendre comment les obstacles au dépôt de plainte s’opèrent dans les commissariats et les gendarmeries, et comment ils participent, dès le premier accueil, à la disqualification de la parole des victimes.

REFUS DE DÉPÔT DE PLAINTE :

Situation n°1: Maria, 36 ans, a été victime d’agression sexuelle et de suspicion de viol avec soumission chimique par un client dans le cadre de son emploi de traductrice. Les faits ont eu lieu dans la voiture de l’agresseur, un mois avant l’appel. Maria est d’abord allée consulter un médecin de garde. Deux jours après les faits, elle s’est rendue au commissariat, expliquant qu’elle venait pour une agression et qu’elle était sous le choc. **“La personne commence à rigoler.” Maria a dû commencer à raconter les faits à l’accueil, en présence d’autres personnes. C’est quand elle a commencé à pleurer qu’elle a été conduite dans une autre pièce.** Les policiers lui ont dit qu’ils avaient beaucoup de travail et lui ont proposé de lui prendre un billet de train pour aller porter plainte dans une autre ville. Maria a refusé. Les policiers ont pris ses coordonnées et ne l’ont jamais recontactée. En sortant, Maria se souvient avoir pensé : « je laisse tomber ». Le lendemain, son médecin traitant a constaté des brûlures de cigarettes sur son corps commises par l’agresseur.

Situation n°2 : Olivia est victime de harcèlement sexuel depuis 2021 par un plombier intervenu chez elle. Le matin de son appel, Olivia s’est rendue au commissariat pour porter plainte mais sa plainte a été refusée. **L’entretien a duré cinq minutes et le policier lui a reproché d’avoir répondu et de ne pas avoir bloqué le numéro du plombier. Il a estimé que ça ne relevait pas du harcèlement sexuel.**

Situation n°3 : Frédérique appelle pour sa fille Anouk, 23 ans qui lui a confié avoir été victime d'un petit copain quand elle avait 15 ans. L'agresseur lui avait uriné dans la bouche. Deux jours avant l'appel, Anouk et ses parents se sont rendus au commissariat. Frédérique explique que sa fille a dû expliquer les faits à l'accueil, notamment devant son père qui n'avait pas connaissance de la globalité des faits. Ensuite, **le policier a demandé à Anouk "pourquoi vous parlez que maintenant ?", "pourquoi vous vous réveillez que maintenant ?"** Il s'absente puis revient en affirmant qu'il n'est pas possible de porter plainte et qu'Anouk doit écrire directement au procureur de la république. En rentrant, Anouk s'est blessée volontairement. Sa mère nous dit "elle a plus confiance en rien." Anouk leur a dit "je veux parler et on ne m'écoute pas."

Situation n°4 : Chloé, 20 ans, s'est rendue au commissariat le jour de l'appel car elle a été agressée sexuellement et poursuivie par un homme en fauteuil roulant. Les policiers ont refusé son dépôt de plainte en expliquant que l'agresseur avait déjà été signalé pour des faits d'agression sexuelle sur mineure et qu'il avait été déclaré irresponsable pénalement.

Situation n°5 : Daniela, 35 ans, a été agressée sexuellement par un inconnu dans le métro. Les faits ont eu lieu trois jours avant l'appel. Le soir même, accompagnée de son mari, Daniela s'est rendue au commissariat mais on l'a réorientée vers un commissariat local pour éviter d'attendre trop longtemps. Elle est donc allée dans un autre commissariat le lendemain. Daniela rapporte qu'elle était la seule à attendre mais que cela a tout de même duré longtemps. Elle voyait les policiers boire le café. Puis « ça a été horrible ». **Ils n'ont pas accepté sa plainte, affirmant que « ça ne sert à rien » car personne n'allait prendre le temps de regarder les images de vidéosurveillance. Ils ont fini par prendre une main courante, inscrivant que Daniela ne souhaitait pas déposer une plainte mais uniquement signaler les faits, ce qui est faux. Les policiers lui ont demandé pourquoi elle n'avait pas appuyé sur le bouton d'urgence à disposition dans les transports en commun.**

Daniela a fait la démarche d'aller au bureau de la compagnie de transport où les images de vidéosurveillance ont été retrouvées et où on lui a confirmé qu'elle avait le droit de porter plainte. **Daniela est retournée au commissariat. Les policiers lui ont « crié » dessus, lui reprochant d'être allée au bureau de la compagnie de transport.** La situation l'empêchant de dormir, Daniela s'est rendue dans le premier commissariat qu'elle avait sollicité un mercredi soir à 21h45. Les policiers lui ont dit qu'ils fermaient à 22h, ils ont demandé pourquoi elle ne se présentait que maintenant. Ils ont finalement pris sa plainte. Par ailleurs, quand Daniela a indiqué être originaire d'Amérique latine, on lui a demandé pourquoi alors elle n'était pas habillée en couleurs.

Situation n°6 : Charlotte appelle pour sa copine Lila, 13 ans, qui a été agressée sexuellement par un adolescent de 17 ans trois mois avant l'appel. Depuis, les amis de l'agresseur cyberharcèlent sexuellement Lila en la traitant de "pute", de " salope". Charlotte explique que la mère de Lila a accompagné sa fille au commissariat pour porter plainte, sans être au courant des faits. **"La police n'a rien voulu entendre", "ils n'ont pas voulu prendre la plainte" en disant que "sans preuve" ils ne pouvaient pas.** Charlotte rapporte que Lila est "complètement découragée par la police" et qu'elle souhaite arrêter toute démarche.

Situation N°7 : L'appelante est la sœur de Gaël, 21 ans, victime de viol dans un réseau de prostitution de mineurs quand il avait 13 ans. A l'époque des faits, ses parents l'ont accompagné au commissariat. **Les policiers n'ont pas pris la plainte et ont dit à Gaël : « t'as fait la petite putain », « tu t'attendait à quoi ? » Gaël a par la suite été hospitalisé pour dépression et automutilations. Un signalement au procureur a été réalisé par le personnel hospitalier.**

Situation n°8 : Maxine, 26 ans, a été violée de manière répétée par son conjoint de l'époque de ses 16 à ses 21 ans. L'agresseur avait 19 ans au début des faits. A la fin de l'année 2020, **Maxine s'est rendue au commissariat, accompagnée de son conjoint actuel. Elle a dû dire le motif de sa venue à l'interphone puis une policière l'a reçue. Elle a noté quelques éléments et a indiqué à Maxine qu'elle serait rappelée par une personne spécialisée. Maxine n'a rien signé et n'a jamais été recontactée.** Elle avait transmis des captures d'écran de messages d'excuse de l'agresseur qu'elle a supprimé depuis. Maxine a été victime d'agression sexuelle récemment, elle nous dit qu'elle ne veut pas porter plainte à cause de cette mauvaise première expérience.

Situation n°9 : Fiona appelle pour son amie Victoire, 23 ans, qui a une forte suspicion de violence sexuelle et de soumission chimique ayant eu lieu trois jours avant. L'agresseur, rencontré sur les réseaux, l'a fait fumer et boire une gorgée d'eau. Victoire a repris conscience trente heures plus tard avec des courbatures. **Victoire s'est rendue au commissariat le jour de l'appel de Fiona. Le policier lui a dit qu'elle n'avait « qu'à pas fumer si elle ne savait pas fumer » et que ce n'était « plus la peine » de faire de prélèvements car le « GHB » ne reste pas plus de 12 heures dans le corps. Il lui a également reproché de s'être douchée et a conclu qu'il n'était « pas là pour faire des rédactions ». Le policier n'a pas pris la plainte.**

DECOURAGEMENT AU DÉPÔT DE PLAINTE :

Situation n°10 : Jenna, 21 ans, a été victime deux jours avant l'appel d'un homme qui se masturbait derrière alors qu'elle était assise seule dans une gare de campagne. Jenna confiait avoir peur de porter plainte car des années plus tôt, elle a voulu porter plainte après un viol en réunion mais « mes plaintes n'ont pas été acceptées alors que j'étais mineure ». **Jenna précise que les policiers ont refusé sa plainte sous le motif de n'avoir l'identité que d'un seul agresseur. Ils lui ont conseillé de ne pas porter plainte pour éviter les représailles des autres agresseurs.**

Jenna nous rappelle trois jours plus tard. Elle avait changé d'avis et porté plainte pour les faits les plus récents. **Elle rapporte que les policiers ne l'ont "pas du tout pris au sérieux", qu'elle n'avait pas fini sa phrase quand la policière lui a dit "il faut des preuves du médecin, on ne peut pas prendre votre plainte". Jenna ajoute que la policière haussait les sourcils en l'écoutant. Un autre policier lui a dit "si vous ne fréquentez pas cet endroit, ça ne sert à rien de porter plainte." Jenna a porté plainte malgré tout.**

Situation n°11 : Pauline, 29 ans, a subi un viol sur un banc public par un homme qu'elle fréquentait. Les faits ont eu lieu plus d'un an avant son appel. Pauline a fait un "blackout". Elle n'a qu'un *flash* des faits. Pauline a conservé des messages où l'agresseur l'insulte et d'autres où il parle des faits. Elle a également retrouvé ce qu'elle avait écrit après les faits dans son journal deux jours après son premier appel sur la ligne "Viols Femmes Informations". Pauline nous rappelle pour nous dire qu'elle sort du commissariat et que « je n'ai pas pu porter plainte » car la policière n'était « pas du tout formée ». Cette dernière a tapé une note d'information pour la transmettre à une inspectrice spécialisée et a informé Pauline qu'elle serait recontactée pour porter plainte. Pauline a consulté une juriste d'association. Cela lui a « mis quelques doutes », on lui a dit que ce serait « parole contre parole ».

Pauline a appelé le commissariat dans lequel la note d'information a été envoyée et on l'a informée qu'elle avait été de nouveau transférée dans un autre commissariat. Deux mois après sa déposition au commissariat, Pauline n'avait toujours pas été recontactée pour porter plainte.

Pauline a pu porter plainte deux mois et demi après sa visite au commissariat.

Situation n°12 : Caroline a 29 ans lorsqu'elle nous appelle, elle nous confie avoir été victime d'un viol par pénétration anale non protégée six jours auparavant par un homme rencontré sur internet. Elle nous confie avoir de très fortes douleurs physiques depuis. Après avoir été réorientée à plusieurs reprises vers différents services sans recevoir de soins, elle s'est rendue sur la plateforme d'accompagnement des victimes et a obtenu un rendez-vous pour porter plainte dans un commissariat. A propos de l'accueil, la victime nous confie « je me suis sentie jugée ». Elle nous dit qu'elle a été entendue pendant plus de trois heures par des policiers qui n'avaient « pas l'habitude de ce protocole » (c'est ce qu'il lui a été dit), mais qui ont quand même pris sa plainte. Elle nous confie qu'ils lui ont posé « plein de questions » et qu'il lui a été dit « **ça ce n'est pas un viol** » puis « **qui ne dit mot consent** ». Elle nous dit que la plainte a quand même été prise pour viol. La victime a dit aux policiers qu'elle avait des douleurs, mais n'a pas été orientée vers l'Unité Médico-Judiciaire. **Concernant la plainte, elle ajoute « j'ai tout fait pour me défendre ».**

Situation n°13 : Sabine, 32 ans, a été violée par un collègue quelques jours avant son appel à « Viols Femmes Informations ». Les faits ont eu lieu lors d'un séminaire professionnel. Sabine confie un viol par pénétration vaginale et anale commis par surprise alors qu'elle dormait. Elle explique qu'après les faits, l'agresseur refusait de partir de sa chambre et que, confuse et fatiguée, elle a fini par proposer un acte sexuel « pour oublier » le viol. Sabine a porté plainte dès qu'elle est rentrée du séminaire, accompagnée de son conjoint. Elle explique avoir confié le viol par surprise, sans mentionner la suite puisque « c'était juste une réaction ». La déposition « s'est très très bien passée », le policier était « très à l'écoute », « très empathique » et lui a rappelé que c'était elle la victime. Sabine a été reçue en Unité médico-judiciaire, où des lésions anales ont été constatées. L'agresseur a été placé en garde à vue le lendemain. Sabine a été convoquée par la suite. Le policier lui a dit que ce qui s'était passé après le viol « ça change tout ». Il a expliqué que l'agresseur « reconnaît avoir eu un acte non consenti et que vous dormiez » mais estime que la suite « fragilise votre plainte ». **Il m'a dit que ce que j'avais fait c'était pas bien, « que j'avais menti », « que je discréditais la parole des femmes ». « Il m'a demandé si je voulais garder ma plainte » en affirmant « la magistrate va être en colère ». Sabine confie « j'avais honte ».**

Situation n°14 : Astrid, 20 ans, a été victime de viol par un « ami » lorsqu'elle avait 16 ans. Elle confie avoir des souvenirs du premier viol mais pas du second. Astrid s'est rendue au commissariat dix mois avant son appel à « Viols Femmes Informations ». **Le policier lui a demandé pourquoi elle n'avait pas crié, et pourquoi elle n'était pas partie si elle n'avait pas envie. Il a ajouté que le fait qu'elle n'ait pas de souvenir sur le second viol mettait en cause sa crédibilité. Le policier a entendu des proches d'Astrid, il leur a posé des questions sur ses préférences sexuelles, son nombre de partenaires.** Astrid nous dit qu'elle n'a pas envie de se rendre à l'expertise psychologique requise par le procureur par peur d'être de nouveau culpabilisée. Le comportement culpabilisant du policier décourage la victime à se rendre disponible pour des actes d'investigation.

Situation n°15 : Une mère nous contacte pour sa fille Solène, 18 ans, qui, la veille de l'appel, a été agressée sexuellement par un inconnu dans la rue. Nous l'avons informée que sa fille était légitime à déposer plainte. La mère nous a rappelé le lendemain. Solène avait appelé la veille au soir un commissariat, demandant à être reçue par une femme. **On l'a orientée dans ce sens. L'officière de police judiciaire (OPJ) qui l'a reçue le soir-même lui a dit « ok il t'a touchée mais t'as pas été violée ? », elle a affirmé que la police « ne retrouvera pas » l'agresseur car la description faite par Solène était trop imprécise.** L'OPJ a ajouté que ce n'était « qu'une main aux fesses » et que « t'es pas la première, t'es pas la dernière ». **Lena est allée au bout de sa plainte mais est ressortie bouleversée en disant à sa mère « c'était nul ».**

Situation n°16 : Clémence, 30 ans, a été violée par pénétration digitale par le voisin de ses parents quand elle avait 8 ans. Elle s'était confiée à ses parents qui avaient rapporté la situation à un gendarme. Ce dernier les a dissuadés de porter plainte, affirmant que les procédures étaient prenantes et possiblement traumatiques pour les enfants victimes.

Situation n°17 : L'appelante est la mère de Lucie, 20 ans. A 15 ans, Lucie a été agressée sexuellement et harcelée par un camarade de lycée. A l'époque, Lucie avait été entendue en gendarmerie en procédure "Mélanie". **L'adjudant devait rappeler la mère pour qu'elle signe le procès-verbal. Sans nouvelle, la mère est retournée d'elle-même vers la gendarmerie où elle a appris que la plainte n'avait pas été enregistrée. Lucie a dû être de nouveau entendue.** Elles n'ont jamais été recontactées et ont appris que la plainte avait été classée sans suite lorsqu'elles sont venues déposer une nouvelle plainte contre un autre agresseur des années plus tard.

FAITS DÉQUALIFIÉS

Situation n°18 : Carole, 37 ans, a été victime de viols conjugaux et de violences conjugales par son conjoint. Cinq mois avant l'appel, son médecin a fait un signalement pour des faits de strangulation antérieurs. Carole a accepté de porter plainte à condition que les policiers confisquent d'abord les armes à feu de l'agresseur. **Lors de sa déposition, les policiers lui ont demandé s'il y avait eu des viols, elle a confirmé en confiant comment l'agresseur s'y prenait. Ces faits n'ont pas été pris en compte. Le motif de la plainte est le suivant : "violences volontaires avec une incapacité totale de travail de 7 jours".**

Situation n°19 : Dorine, 28 ans, a été violée par pénétration anale à 18 ans par un agresseur qu'elle a rencontré sur un réseau social. Les faits ont eu lieu chez l'agresseur qui lui a ensuite «proposé de la prostitution». **Dorine a voulu porter plainte pour ces faits l'année dernière. Elle nous dit que le policier ne "voulait pas que je porte plainte" car les faits étaient "trop loin", "ça fait longtemps", "pourquoi vous portez plainte?", "pourquoi que maintenant?" Le policier a ajouté qu'il voyait "plein de cas similaires". Il a finalement accepté "à contre cœur" de prendre la plainte qu'il a qualifié d'"abus de confiance".**

Situation n°20 : Alice, 71 ans, a été victime deux semaines avant l'appel d'un ami de son gendre, la cinquantaine. Il l'a harcelée sexuellement par message et lui a envoyé une photo non sollicitée de son sexe en érection. Sous le choc, Alice a tout supprimé. Sa psychologue, contactée le lendemain, lui a conseillé de porter plainte. L'agresseur a continué à lui écrire, disant qu'il était "honteux", lui demandant "pardon". Alice est allée au commissariat le lendemain des faits. Sa plainte a été refusée, une main courante a été prise sous prétexte qu'elle n'avait pas de preuve. **Un policier lui a dit "avec tous les bandits qu'on a, si en plus on devait s'occuper de tous les délinquants sexuels..."** Alice a fait la démarche de se rendre chez son opérateur mobile pour demander s'il était possible de récupérer des messages et photos supprimés sur le réseau social *Instagram*, on lui a répondu que c'était normalement possible. Alice confie qu'à cause de ce refus de plainte, "ma colère augmente, ma douleur augmente".

CONCLUSION – L’ACCUEIL COMME LIEU DE PRODUCTION DE L’IMPUNITÉ :

Les résultats de cette enquête confirment que l’obstacle principal rencontré par de nombreuses victimes de violences sexuelles ne se situe pas uniquement dans la phase judiciaire ultérieure, mais dès le premier contact avec les forces de l’ordre.

Refus directs, découragements, orientations abusives vers la main courante, déni de l’infraction ou requalifications arbitraires constituent autant de pratiques qui entravent l’accès au droit et fragilisent les procédures dès leur origine.

L’enquête met en évidence que ces pratiques ne sont ni marginales ni exceptionnelles. Elles s’inscrivent dans des logiques récurrentes de culpabilisation des victimes, de protection des mis en cause et de tri illégitime des plaintes, en contradiction avec le droit en vigueur et avec les obligations de l’État en matière de lutte contre les violences sexuelles.

Les conséquences pour les victimes sont lourdes : perte de confiance dans la justice, sentiment de honte et de culpabilité, abandon des démarches, dégradation de l’état psychique.

En documentant ces mécanismes à partir de données chiffrées et de situations concrètes, le Collectif Féministe Contre le Viol réaffirme que l’accès effectif au dépôt de plainte constitue un enjeu central de la lutte contre l’impunité. Tant que l’accueil restera un espace de disqualification des victimes, les réformes législatives resteront en grande partie inopérantes.

Rappel juridique :

Conformément à l’article 15-3 du Code de procédure pénale, les services de police et de gendarmerie sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d’infractions pénales, y compris lorsque les faits relèvent de la compétence territoriale d’un autre service.

L’orientation vers une main courante ne peut se substituer au dépôt de plainte et ne permet ni l’ouverture d’une enquête ni la saisine de l’autorité judiciaire. Toute pratique consistant à refuser, différer ou conditionner l’enregistrement d’une plainte constitue une entrave à l’accès au droit.